

## Traité instituant l'Union économique Benelux - Protocole d'exécution (La Haye, 3 février 1958)

**Source:** Protocole d'exécution. [EN LIGNE]. [La Haye]: Benelux, mise à jour 11.06.2003[11.06.2003]. Disponible sur <http://www.benelux.be/Fr/principreglefr.htm>.

**Copyright:** Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

**URL:**

[http://www.cvce.eu/obj/traite\\_instituant\\_1\\_union\\_economique\\_benelux\\_protocole\\_d\\_execution\\_la\\_haye\\_3\\_fevrier\\_1958-fr-194e6558-ba77-4a6e-a608-d22123d32d0b.html](http://www.cvce.eu/obj/traite_instituant_1_union_economique_benelux_protocole_d_execution_la_haye_3_fevrier_1958-fr-194e6558-ba77-4a6e-a608-d22123d32d0b.html)

**Date de dernière mise à jour:** 14/05/2013

## Protocole d'exécution

Les Hautes Parties Contractantes au Traité instituant l'Union économique Benelux signé ce jour et désigné ci-après « Traité d'Union »;

Reconnaissant qu'il y a lieu de prévoir des modalités d'exécution pour certaines dispositions du Traité d'Union et de la Convention transitoire annexée à ce Traité;

Ont décidé de conclure un Protocole d'exécution et sont convenues des dispositions suivantes:

### Article 1

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la convention prévue à l'article 1 de la Convention transitoire, la Convention d'établissement et de travail entre la Belgique et les Pays-Bas, signée à Genève le 20 février 1933, et la Convention d'établissement et de travail entre le Grand-Duché de Luxembourg et les Pays-Bas, signée à La Haye le 1er avril 1933, déterminent, dans les limites de leur champ d'application, les modalités d'exécution des articles 55 et 56 du Traité d'Union.

### Article 2

1. Le Protocole concernant le traitement national en matière d'adjudications de travaux et d'achats de marchandises, signé à Bruxelles le 6 juillet 1956, détermine les modalités d'exécution des articles 62 et 63 du Traité d'Union ainsi que de l'article 4 de la Convention transitoire.
2. Les attributions que le Protocole mentionné à l'alinéa 1 du présent article confère au Comité de Ministres, à la Réunion des Présidents des Conseils, au Collège d'arbitres ainsi qu'à la Commission pour les adjudications, sont exercées respectivement par le Comité de Ministres, le Conseil de l'Union économique, le Collège arbitral ainsi que par la Commission spéciale pour les adjudications, prévus à la Partie 2 du Traité d'Union.
3. Le Comité de Ministres peut modifier les dispositions des articles 3, 4 A à D inclus, 5, 6, 7 et 8, alinéas 4 à 9 inclus, du Protocole mentionné à l'alinéa 1 du présent article.

### Article 3

1. Le Traité de Travail signé à La Haye le 7 juin 1956, détermine les modalités d'exécution de l'article 60 du Traité d'Union en ce qui concerne le traitement des ressortissants des Hautes Parties Contractantes en matière d'exercice d'un emploi salarié auprès d'un employeur privé.
2. Tout différend entre les Hautes Parties Contractantes concernant l'interprétation, l'application ou l'exécution du Traité de Travail qui n'a pu être résolu sur le plan administratif, est réglé selon les dispositions de la Partie 2, Chapitre 7, du Traité d'Union.
3. Les Présidents des délégations nationales auprès de la Commission sociale prévue à l'article 28 du Traité d'Union siègent ou se font représenter dans la Commission consultative mixte prévue à l'article 13 du Traité de Travail.
4. L'application du Traité de Travail ne fait pas obstacle à l'application de réglementations économiques nationales relatives à la profession de voyageur de commerce.

### Article 4

1. En ce qui concerne le bénéfice de la sécurité sociale, les ressortissants de chacune des Hautes Parties Contractantes sont traités conformément aux conventions bilatérales existantes entre les Hautes Parties Contractantes ainsi que conformément aux conventions multilatérales auxquelles Elles sont parties.

2. A l'occasion de l'adoption de toute législation nouvelle, notamment de toute législation instituant une nouvelle branche de la sécurité sociale ou de toute législation étendant les régimes existants à une nouvelle catégorie de bénéficiaires, les Hautes Parties Contractantes s'engagent à se concerter et à prendre les mesures nécessaires pour étendre à ces législations nouvelles l'application des conventions visées à l'alinéa 1 du présent article. Ces mesures doivent notamment avoir pour résultat d'éviter que l'application des conventions visées à l'alinéa 1 du présent article ne confère à une personne ou ne maintienne à son profil, le droit de bénéficier dans plus d'un pays de prestations de même objet ou de même nature, se rapportant à une même période d'assurance ou d'assujettissement.

3. Dans les conventions bilatérales visées à l'alinéa 1 du présent article, les dispositions relatives à la faculté de dénonciation ne peuvent sortir leurs effets que si ces conventions sont remplacées par de nouveaux instruments réglant les modalités d'exécution de l'article 60 du Traité d'Union en ce qui concerne le bénéfice de la sécurité sociale.

4. Les dispositions des conventions bilatérales visées à l'alinéa 1 du présent article relatives aux différends concernant l'application de ces conventions sont remplacées pendant la durée du Traité d'Union par les dispositions de la Partie 2, Chapitre 7, dudit Traité.

#### **Article 5**

1. Le tarif commun des droits d'entrée, prévu aux articles 11 et 78 du Traité d'Union, est le tarif appliqué par les Hautes Parties Contractantes au moment de l'entrée en vigueur du Traité d'Union, y compris les Dispositions préliminaires de ce tarif.

2. Les attributions conférées au Conseil administratif des douanes dans les Dispositions préliminaires du tarif mentionné à l'alinéa 1 du présent article, sont exercées par la Commission douanière et fiscale prévue à l'article 28 du Traité d'Union.

#### **Article 6**

1. La Convention portant unification des droits d'accise et de la rétribution pour la garantie des ouvrages en métaux précieux, signée à La Haye le 18 février 1950, ainsi que les Protocoles additionnels à cette Convention, déterminent les modalités d'exécution des articles 11, 78 et 80 du Traité d'Union.

2. Les attributions conférées au Conseil administratif des douanes dans la Convention prévue à l'alinéa 1 du présent article, sont exercées par la Commission douanière et fiscale prévue à l'article 28 du Traité d'Union.

#### **Article 7**

La Convention relative à l'assistance réciproque en matière de recouvrement des créances fiscales et la Convention relative à la coopération en matière de douanes et d'accises, signées à Bruxelles le 5 septembre 1952, déterminent dans les limites de leur champ d'application les modalités d'exécution de l'article 83 du Traité d'Union.

#### **Article 8**

1. L'accord relatif à la libération des transferts de capitaux entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et les Pays-Bas, signé à Bruxelles le 8 juillet 1954 détermine les modalités d'application de l'article 4 du Traité d'Union et de l'article 30 de la Convention transitoire.

2. Dans l'article 10 de l'Accord mentionné à l'alinéa 1 du présent article, les mots „Comité de Ministres créé par l'article 12 du Protocole concernant la coordination des politiques économiques et sociales, signé à La Haye le 24 juillet 1953" sont remplacés par les mots „Comité de Ministres prévu à l'article 15 du Traité instituant l'Union économique Benelux".

## Article 9

1. En vue de l'exécution des articles 2, 5, 6, 7, 85 et 87 du Traité d'Union, les Hautes Parties Contractantes s'efforcent d'harmoniser les dispositions législatives et réglementaires et les autres dispositions de droit public relatives aux transports nationaux par chemin de fer, route et voie navigable.
2. Pour l'exécution de l'article 7 du Traité d'Union, les Hautes Parties Contractantes éliminent toute mesure de soutien ou de protection, agissant par l'intermédiaire des transports intérieurs, en faveur d'une ou de plusieurs entreprises ou industries. Cette disposition ne frappe pas les tarifs de concurrence.
3. Lorsque la Commission des communications, dans le cadre de sa compétence, examine des cas particulière tombant sous l'application des dispositions de l'alinéa 2 du présent article, elle reçoit, à titre confidentiel, sur demande des délégués de l'une des Hautes Parties Contractantes, toute information requise concernant les prix et conditions de transport appliqués.
4. Pour l'application de l'article 68, sous a), du Traité d'Union, on entend par „charges", les charges supportées par les entreprises de transport qui sont en réalité imputables à la collectivité, ainsi que les impôts qui sont de nature à fausser les conditions de concurrence entre les différents modes de transports. Par « avantages » on entend les charges supportées par la collectivité qui sont en réalité imputables aux entreprises de transport.
5. Aucune disposition du Traité d'Union ne porte préjudice.
  - a) aux mesures prises ou à prendre, en exécution de principes admis avant l'entrée en vigueur du Traité d'Union, par l'une des Hautes Parties Contractantes en vue d'assurer l'assainissement financier des exploitations nationales des chemins de fer, sous réserve que ces mesures soient conformes aux dispositions de l'article 68 du Traité d'Union;
  - b) aux facilités de crédit ou autres mesures favorisant le développement ou la modernisation de l'un ou l'autre mode de transports pour autant que ces facilités ou mesures n'affectent pas les relations économiques entre les Hautes Parties Contractantes d'une manière incompatible avec les objectifs de l'Union.
6. En matière de transports aériens, les Hautes Parties Contractantes appliquent les dispositions de l'article 9 du Traité d'Union, notamment aux questions techniques faisant l'objet d'études ou de débats au sein des organisations internationales d'aviation civile. Ils examinent, à la demande de l'une d'Elles, la possibilité et l'opportunité d'étendre la coordination des politiques à d'autres questions et en particulier à Leurs relations avec les pays tiers.

## Article 10

1. En vue de l'exécution des articles 6 et 7 du Traité d'Union, chaque Haute Partie Contractante s'engage à consulter les autres Parties Contractantes avant de prendre une décision au sujet des mesures que ses organismes de droit public de l'économie doivent soumettre à non approbation et que, de plus, présentent pour une autre Partie Contractante un intérêt réel.
2. Lorsqu'une Haute Partie Contractante attribuera des pouvoirs réglementaires à ses organismes de droit public de l'économie, Elle prévoira, dans la mesure du possible, que les mesures que ces organismes seront habilités à prendre et que, de plus, présentent pour une autre Partie Contractante un intérêt réel, doivent au préalable être approuvées par la Haute Partie Contractante dont relèvent ces organismes.
3. Chaque Haute Partie Contractante s'engage à informer les autres Parties Contractantes des mesures prises ou projetées qui ne sont pas soumises à non approbation et qui, de plus, présentent pour une autre Partie Contractante un intérêt réel. Si les Hautes Parties Contractantes estiment de commun accord qu'une telle mesure est en contradiction avec une des dispositions des articles 2 à 7 inclus du Traité d'Union, la Haute

Partie Contractante intéressée suspend ou annule la mesure en question.

4. La procédure de consultation préalable prévue à l'alinéa 1 du présent article n'est pas applicable lorsque des motifs impérieux de temps ou de technique du marché s'y opposent. Dans cette hypothèse, la procédure de l'alinéa 3 du présent article est applicable. La Haute Partie Contractante intéressée fait, en ce cas, connaître aux autres Parties Contractantes les motifs impérieux qu'Elle invoque.

## Article 11

1. En vue de l'exécution de l'article 8 du Traité d'Union, lorsqu'une Haute Partie Contractante est priée par une autre Partie Contractante de prendre des mesures contre un abus de la puissance économique découlant d'un accord ou entente privé de coopération économique ou d'une position dominante détenue sur le marché par une ou plusieurs entreprises, Elle ne prend une décision qu'après consultation préalable des autres Parties Contractantes; il en est de même lorsqu'une Haute Partie Contractante envisage de prendre, contre de tels abus, des mesures qui présentent un intérêt réel pour une autre Partie Contractante.

2. Chaque Haute Partie Contractante s'engage à consulter les autres Parties Contractantes avant de donner suite à une demande de rendre obligatoire un accord privé de coopération économique, qui présente un intérêt réel pour une autre Partie Contractante.

3. Les Hautes Parties Contractantes se prêtent mutuellement assistance pour la recherche des abus de la puissance économique ainsi que pour le contrôle de l'application d'accords privés rendus obligatoires, dans la mesure où cette assistance est nécessaire à la coordination de leur politique.

4. La décision prise par une Haute Partie Contractante sur base de sa législation nationale sort, de plein droit, ses effets juridiques de droit privé sur les territoires des autres Parties Contractantes à condition qu'elle ait recueilli l'accord du Comité de Ministres prévu à la Partie 2 du Traité d'Union.

5. Les dispositions des alinéas 1 à 4 du présent article sont appliquées au fur et à mesure de l'entrée en vigueur, dans les trois pays, d'une législation permettant aux Hautes Parties Contractantes de prendre des mesures coordonnées. Cette disposition ne porte toutefois pas préjudice aux engagements pris par les Hautes Parties Contractantes à l'article 8 du Traité d'Union et elle ne met pas obstacle à l'intervention du Comité de Ministres dans le cadre de ses pouvoirs en vue d'assurer l'exécution de ces engagements.

## Article 12

Sont abrogés à partir de l'entrée en vigueur du Traité d'Union:

1) la Convention douanière, signée à Londres le 5 septembre 1944, précisée et interprétée conformément au Protocole signé à La Haye le 14 mars 1947, ainsi que les échanges de lettres y relatifs à l'exclusion du tarif annexé au Protocole du 14 mars 1947 et des Protocoles qui ont modifié ce tarif;

2) le Protocole des conversations tenues à La Haye les 17 et 18 avril 1946 entre Ministres belges, luxembourgeois et néerlandais au sujet des rapports économiques entre les trois pays;

3) le Protocole des conversations tenues à Bruxelles les 2 et 3 mai 1947 entre Ministres belges, luxembourgeois et néerlandais au sujet des rapports économiques entre les trois pays;

4) le Protocole des conversations tenues à Bruxelles le 9 mai 1947 entre les Ministres de l'agriculture de la Belgique, du Luxembourg et des Pays-Bas sur les problèmes agricoles;

5) le Protocole des conversations tenues à Luxembourg les 29, 30 et 31 janvier 1948 entre Ministres belges, luxembourgeois et néerlandais, étant entendu toutefois que la Commission technique de l'Escaut instituée par ledit Protocole continue à exercer ces fonctions;

- 6) le Protocole des conversations tenues au Château d'Ardenne les 6, 7 et 8 juin 1948 entre Ministres belges, luxembourgeois et néerlandais,
- 7) le Protocole de la 5e conférence des Ministres de la Belgique, du Luxembourg et des Pays-Bas tenue à La Haye les 10, 11, 12 et 13 mars 1949;
- 8) l'Accord de Pré-Union entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et le Royaume des Pays-Bas signé à Luxembourg le 15 octobre 1949 ainsi que le Protocole de signature, la Déclaration y annexée et les Annexes;
- 9) le Protocole établi par les Gouvernements de la Belgique, du Luxembourg et des Pays-Bas lors des conversations ministérielles tenues à Luxembourg les 13, 14 et 15 octobre 1949;
- 10) l'article 23 de la Convention portant unification des droits d'accise et de la rétribution pour la garantie des ouvrages en métaux précieux entre la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas, signée à La Haye le 18 février 1950, étant entendu que, sauf accord contraire des Hautes Parties Contractantes, cette Convention aura la même durée que le Traité d'Union,
- 11) le Protocole établi par les Gouvernements de la Belgique, du Luxembourg et des Pays-Bas lors des conversations ministérielles tenues à Ostende les 29, 30 et 31 juillet 1950;
- 12) le Protocole établi par les Gouvernements de la Belgique, du Luxembourg et des Pays-Bas lors des conversations ministérielles tenues à Luxembourg les 20 et 21 octobre 1950;
- 13) les Conclusions de la réunion ministérielle tenue à La Haye les 28 et 29 décembre 1950;
- 14) les Conclusions de la réunion ministérielle tenue à Ulvenhout le 14 février 1952;
- 15) la Déclaration des Gouvernements sur le développement de la Pré-Union et la préparation de l'Union économique signée à Knokke le 14 octobre 1952;
- 16) les Conclusions de la première réunion du Groupe ministériel permanent tenue à Ulvenhout lez Breda le 20 décembre 1952;
- 17) la Déclaration du Groupe ministériel permanent signée à Liège le 28 février 1953;
- 18) le Protocole concernant la coordination des politiques économiques et sociales, signé à La Haye le 24 juillet 1953;
- 19) l'Accord annexe au Protocole concernant la coordination des politiques économiques et sociales signé à La Haye le 24 juillet 1953 et relatif à un Fonds de réadaptation, signé à Bruxelles le 16 novembre 1953;
- 20) le Protocole relatif à la politique commerciale signé à Luxembourg le 9 décembre 1953;
- 21) l'Accord conclu par échange de notes en date des 24 juin 1954, 4, 9 et 29 novembre 1954 entre les Gouvernements belge, luxembourgeois et néerlandais concernant la libération des échanges des produits de la pêche entre les trois pays;
- 22) la Décision du Comité de Ministres en matière d'harmonisation des politiques agricoles, prise à Bruxelles le 3 mai 1955;
- 23) la Décision du Comité de Ministres concernant l'exécution des dispositions relatives à l'arbitrage en matière agricole, prise à Bruxelles le 3 mai 1955;
- 24) l'Accord conclu par échange de lettres en date des 24 août, 29 septembre et 21 décembre 1955 entre les

Gouvernements belge, luxembourgeois et néerlandais concernant les échanges commerciaux de fleurs coupées entre les trois pays;

25) le Protocole instituant un régime exceptionnel pour les travailleurs se trouvant dans les liens d'un contrat d'engagement maritime, signé à La Haye le 7 juin 1956;

26) les articles 1, 2, 11 et 12, alinéa 3, du Protocole concernant le traitement national en matière d'adjudication de travaux et d'achats de marchandises, signé à Bruxelles le 6 juillet 1956, étant entendu que, sauf accord contraire des Hautes Parties Contractantes, ce Protocole aura la même durée que le Traité d'Union;

27) l'Accord entre la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas concernant la libération des échanges des produits de la pêche, signé à La Haye le 16 août 1956;

28) l'Accord intérimaire de travail, signé à Bruxelles le 20 mars 1957.

### **Article 13**

Sont abrogés à la fin de la période visée à l'article 4 de la Convention transitoire, les articles 9 et 10 du Protocole concernant le traitement national en matière d'adjudication de travaux et d'achats de marchandises, signé à Bruxelles le 6 juillet 1956.

### **Article 14**

Sont suspendus pendant la durée du Traité d'Union:

1) les articles 3, 15 et 18 du Traité de Travail, signé à La Haye le 7 juin 1956;

2) les articles 17 et 18 de la Convention entre la Belgique et les Pays-Bas relative à l'application de la législation des deux pays en ce qui concerne les assurances sociales, signée à La Haye le 29 août 1947;

3) l'article 2 paragraphe 2 et l'article 32 de la Convention générale entre la Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg sur la sécurité sociale, signée à Luxembourg le 3 décembre 1949;

4) l'article 2 paragraphe 2 et l'article 26 de la Convention générale entre le Grand-Duché de Luxembourg et les Pays-Bas sur la sécurité sociale, signée à Luxembourg le 8 juillet 1950;

5) l'article 21 paragraphe 2 de la Convention relative à la coopération en matière de douanes et d'accises, signée à Bruxelles le 5 septembre 1952.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires des Hautes Parties Contractantes ont signé le présent Protocole et sont revêtu de leur sceau.

FAIT à La Haye, le 3 février 1958, en trois exemplaires, en langues française et néerlandaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Royaume de Belgique:

A. v. ACKER

V. LAROCK

Pour le Grand-Duché de Luxembourg:

BECH

Pour le Royaume des Pays-Bas:

W. DREES

J. LUNS